

# STATUT DU FOOTBALL LOISIR

## Titre 1 ■ Dispositions générales

### Article -1

Le Football Loisir est administré et régi par la Fédération Française de Football.

### Section 1 - Commission centrale

#### Article -2

La Commission Centrale nommée par le Conseil Fédéral sur proposition du C.N.F.A. assure l'information relative au développement du Football Loisir, en liaison avec les Commissions Régionales et de District. Elle définit la politique générale du Football Loisir et élabore les projets de modification aux dispositions du présent statut.

### Section 2 - Commissions régionales et départementales

#### Article -3

Les membres des Commissions Régionales et de District sont nommés par leur Comité Directeur respectif.

#### Article -4

Ils sont choisis parmi des membres appartenant à des clubs Football Loisir ainsi qu'à des sections Football Loisir des clubs libres ou de Football d'Entreprise.

#### Article -5

Les Commissions Régionales ou de District élisent leur bureau qui comprend : un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Secrétaire.

#### Article -6

Ces Commissions ont pour attributions :

- a) d'organiser et de développer le Football Loisir en liaison avec la Commission Centrale,
- b) d'aider à la création et au fonctionnement des nouveaux clubs,
- c) de soumettre à l'homologation les règlements particuliers intégrant les spécificités locales,
- d) de fixer les catégories d'activité (Age, Catégorie),
- e) d'effectuer la composition des poules géographiques,
- f) de proposer les calendriers des activités Football Loisir en tenant compte du Calendrier Fédéral, voire Régional,
- g) d'intégrer les groupements indépendants et autres organismes,
- h) de proposer en Réunion Plénière des clubs Loisir ou sections Foot-Loisir, les modifications aux règlements spécifiques existants,
- i) de régler les différends entre clubs, les problèmes de qualification des joueurs, les actes d'indiscipline étant réglés par les Commissions habilitées à statuer,
- j) d'intervenir auprès de leur Comité Directeur pour favoriser le développement du Football Loisir,
- k) la Commission Régionale devra, en outre :
  - suppléer les attributions de la Commission du District lorsque celle-ci est inexistante,
  - statuer sur les litiges entre districts.

#### Article -7

Les clubs ont la faculté de faire appel d'une décision de première instance, selon le cas, devant le Comité Directeur de leur Ligue ou de leur District, sauf en matière disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

## Titre 2 ■ Le club

#### Article -8

Les joueurs pratiquant le Football Loisir doivent appartenir à un club affilié à la F.F.F.

#### Article -9

Il peut s'agir soit d'une section Football Loisir de club libre ou Football d'Entreprise créée spécialement ou d'un club Football Loisir.

#### Article -10

Toute Association sportive régie par la Loi de 1901 désirant obtenir son affiliation au titre du Football Loisir doit formuler sa demande auprès de la Ligue Régionale (art. 23 R.G.).

La Fédération prononce son affiliation définitive.

Tout club libre ou Football d'Entreprise décidant de créer en son sein une section Football Loisir doit en avertir la Ligue régionale.

#### Article -11

Chaque club doit avoir au moins une licence Dirigeant par équipe Football Loisir.

#### Article -12

Les clubs Football Loisir n'ont pas d'obligation :

- au regard du statut de l'arbitrage,
- au regard de la réglementation des terrains,
- au regard du statut des obligations de jeunes.

## Titre 3 ■ Les joueurs

#### Article -13

Les joueurs adhérant à un club "Football Loisir" ou à une section "Football Loisir" d'un club libre ou Football d'Entreprise, signent une licence "Football Loisir", frappée du millésime de l'année en cours et délivrée par les Ligues.

#### Article -14

Un joueur titulaire d'une licence "Football Loisir" ne peut opérer avec cette licence dans les épreuves officielles réservées aux clubs libres ou Football d'Entreprise. Toutefois, le joueur licencié Football Loisir dans une section de club Football d'Entreprise remplissant toutes les conditions pour obtenir une licence de Football d'Entreprise, ce qui suppose, le cas échéant, qu'il ait démissionné conformément aux prescriptions de l'article 90 des Règlements Généraux, est autorisé à s'aligner pour son club dans les épreuves de

Football d'Entreprise. Sa licence Foot Loisir est frappée du cachet "Football d'Entreprise".

#### Article -15

Les arbitres conformément au statut de l'arbitrage, peuvent signer une licence "Football Loisir" ne leur permettant pas de pratiquer dans un club libre ou Football d'Entreprise.

#### Article -16

Le régime d'assurance obligatoire dans les conditions prévues à l'article 32 des Règlements Généraux est applicable aux clubs, aux joueurs et aux dirigeants du Football Loisir.

#### Article -17

Aucun joueur ne peut pratiquer le Football Loisir s'il n'a obtenu un certificat médical d'aptitude conformément à la loi du 16 juillet 1984 sur l'obligation du contrôle médical sportif.  
A cet effet, la licence mentionne l'autorisation médicale de pratiquer le football.

#### Article -18

Pour participer aux épreuves "Football Loisir", les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

## Titre 4 ■ Qualification et changement de statut

#### Article -19

Le titulaire d'une licence Football Loisir est qualifié pour son club le 10<sup>e</sup> jour qui suit l'enregistrement de sa licence par la Ligue Régionale, sous réserve de sa validation (cachet médical, photo, etc...) - Art. 83 et 89 des R.G.

**Article -20**

Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité dans les rencontres Football Loisir.

**Article -21**

Les licences Football Loisir sont dispensées de l'apposition du cachet "Mutation".

**Article -22 Joueur non licencié**

Un joueur peut signer une licence "Football Loisir" à tout moment de la saison s'il n'est pas au titre de ladite saison ou s'il n'était pas, lors de la saison précédente, titulaire d'une licence libre Football d'Entreprise ou Loisir.

**Article -23 Joueur licencié libre ou Football d'Entreprise**

Un joueur titulaire, la saison précédente, ou pour la saison en cours, d'une licence libre ou Football d'Entreprise peut signer dans un autre club une licence Football Loisir à tout moment de la saison.

La demande de licence doit être accompagnée de la copie de la lettre de démission adressée par pli recommandé au club où il était licencié la saison précédente ou la saison en cours et du récépissé postal correspondant. Elle est de plus accompagnée de l'accord écrit du club quitté si le joueur était déjà licencié pour la saison en cours.

**Article -24 Joueur licencié Football Loisir**

Un joueur titulaire la saison précédente ou pour la saison en cours, d'une licence Football Loisir peut signer une nouvelle licence Football Loisir dans un autre club à tout moment de la saison en respectant la procédure visée à l'article 23.

Il peut solliciter une licence libre ou Football d'Entreprise dans le respect des Règlements Généraux. Sa licence sera alors dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" si ce joueur est resté licencié Football Loisir pendant au moins une saison ou un an de date à date, avant de changer de statut. Cette condition d'appartenance à un club ou à une section Football Loisir pendant la durée précitée n'est toutefois pas exigée du joueur qui, lorsqu'il s'est qualifié sous licence Football Loisir, était un joueur nouveau au sens de

l'article 116 des Règlements Généraux, ou se trouvait dans un des cas prévus par l'article 117 desdits Règlements, pour bénéficier de la dispense du cachet "Mutation".

#### Article -25 **Changement de statut dans le même club**

- Un joueur titulaire d'une licence libre ou Football d'Entreprise dans un club comportant une section Football Loisir peut signer pour la saison suivante une licence Football Loisir dans cette section sans avoir à démissionner. Sa demande de licence Football Loisir doit être accompagnée de son ancienne licence libre ou Football d'Entreprise.
- Un joueur titulaire d'une licence Football Loisir dans une section Football Loisir d'un club libre peut signer pour la saison suivante une licence libre dans le club dont est issue cette section sans avoir à démissionner. Sa demande de licence libre doit être accompagnée de son ancienne licence Football Loisir.

## Titre 5 ■ Rencontres

#### Article -26

Les rencontres Football Loisir organisées par les Ligues et les Districts ne donnent lieu qu'à un simple classement sans aucune montée ou descente. Elles ne peuvent déboucher sur l'organisation de sélections et de rencontres inter-districts.

Une feuille d'arbitrage est établie avant chaque rencontre, en garantie des couvertures "assurances". A cet effet, l'arbitre ou en cas d'auto-arbitrage, les deux dirigeants doivent procéder avant la rencontre au contrôle des licences joueurs.

## Titre 6 ■ Dispositions diverses

#### Article -27

Les règles de l'International Board sont applicables de même que les Règlements Généraux de la Fédération, pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par les dispositions du présent statut.